



Charte d'accompagnement de sortie de crise des CHR en matière d'occupation du domaine public applicable sur le territoire de la Ville de NANTES - 2022

L'ensemble des acteurs économiques, la Ville de Nantes et Nantes Métropole souhaitent préserver le bien vivre ensemble et dans ce contexte particulier de crise sanitaire accompagner les professionnels des Cafés, Hôtels, Restaurants en sortie de crise COVID, contribuant ainsi à la sauvegarde de notre patrimoine économique. Ce contexte inédit nous amène à adapter le dispositif réglementaire de gestion des occupations temporaires du domaine public pour les commerçants pour cette année de transition.

1 - Objectifs partagés

Sanitaire

Adapter et organiser le fonctionnement des établissements à la situation sanitaire.

Économique

Construire une offre de places permettant de meilleures conditions financières pour les établissements dans l'accompagnement à la sortie de crise.

Développement durable :

Les dispositifs proposés doivent répondre aux enjeux d'éco-responsabilité avec notamment l'interdiction d'appareil de chauffage sur pied ou suspendu à compter du 1^{er} avril 2022 conformément à l'article 181 de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021.

Conciliation des usages de l'espace public et conditions obligatoires :

Adopter une posture de partage équilibré de l'espace public entre les différents usagers, commerçants CHR, autres commerçants, riverains, piétons et cyclistes, les professionnels mobiles (artisans, livreurs) services publics et de sécurité (Collecte, nettoyage, SDIS, Police...).

Le bilan des 2 années précédentes a permis de prendre en compte les remontées et remarques des riverains. De ce fait, la charte d'usage 2022 a été réadaptée aussi en y intégrant les apports des riverains.

L'accessibilité des terrasses aux personnes à mobilité réduite devra être garantie : terrasses permanentes et estivales, aménagement garantissant les cheminements piétons.

2- Mesures partagées

Terrasses permanentes :

Les emprises de terrasses permanentes pourront être augmentées du 15 avril au 15 octobre 2022 :

- à hauteur de 50 % maximum pour les établissements détenant une terrasse de plus de 20 m²,
- à hauteur de 100 % maximum pour les établissements détenant une terrasse de moins de 20m².

Les établissements devront s'engager à :

- respecter strictement les flux piétonniers / PMR / enfants / véhicules de secours et d'intervention,
- ne pas occasionner de gêne pour les établissements voisins,
- ne pas obstruer les portes d'immeubles et laisser libre le rayon de braquage nécessaire aux entrées de parking,
- être en capacité à exploiter la surface demandée (nettoyement, gestion de clientèle, rangement terrasse...)

Ces extensions devront faire l'objet d'une demande préalable avec envoi du formulaire donnant lieu à un arrêté avec facturation sur la période concernée aux tarifs des droits d'occupation du domaine public 2022 des terrasses permanentes.

Terrasses estivales (15 avril au 15 octobre):

Les terrasses estivales pourront également bénéficier d'extension :

- à hauteur de 50 % maximum pour les établissements détenant une terrasse de plus de 20 m² (soit une place de stationnement en plus pour les établissements détenant initialement deux places de stationnement),
- à hauteur de 100 % maximum pour les établissements détenant une terrasse de moins de 20m² (une place de stationnement supplémentaire pour les établissements détenant une place de stationnement).

Le plancher doit impérativement être accessible aux PMR et répondre aux cahiers des charges de la réglementation métropolitaine.

Les conditions d'obtention sont similaires aux terrasses permanentes à savoir demande préalable obligatoire. Les contre-terrasses avec traversées de rues ne sont pas autorisées pour des questions de sécurité.

Dans les rues piétonnisées de manière saisonnière ou pérenne, les terrasses devront respecter les mêmes conditions que les autres terrasses, la chaussée devra rester libre d'accès pour les riverains et les véhicules de secours, les trottoirs dégagés et accessibles PMR.

Petits mobiliers

Les commerçants CHR, non CHR doivent se conformer au règlement du PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur) et tout mobilier et dispositif de pré-enseigne doivent être déclarés au service GACEP voirie après demande préalable et autorisation. Les chevalets doivent être apposés au droit de la devanture de l'établissement dans le respect du flux piétonnier, sans occasionner aucune gêne pour les autres usagers de l'espace public.

Gestion des établissements

- Les exploitants et les services de la ville de Nantes veilleront à ce que les terrasses demeurent des lieux de convivialité par une bonne tenue et des bonnes conditions de son usage par les clients. Dans cet esprit, chaque professionnel veillera à ce que sa clientèle se conforme à l'interdiction de consommation d'alcool sur l'espace public en dehors des terrasses commerciales. De la même manière, dans un souci commun d'écoresponsabilité l'usage des verres en plastique devra être évité.

- Les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements et des terrasses restent inchangés et conformes à la réglementation (2h pour la fermeture des établissements hors BAM et 1h30 pour les terrasses).

Animation en lien avec les établissements et initiatives

La ville souhaite que ces occupations temporaires soient l'occasion de favoriser les animations à vocation culturelle, de fédérer des initiatives de partage de l'espace public, de promotion du lien social, de vie de quartiers en lien avec les établissements.

Des animations culturelles sur l'espace public pourront donc continuer à être organisées sur la période du 15 avril au 15 octobre sans dépasser l'horaire de fin fixé à 22h.

Les animations musicales sur l'espace public sont quant à elles autorisées uniquement :

- le mercredi : de 19h-21h,
- les jeudi, vendredi et samedi : de 19h-22h,
- le dimanche : de 11h à 15h,
- pour les rues à forte concentration d'établissements de débits de boissons la mise en place d'une programmation collective étalée est à privilégier,
- les systèmes d'amplification de l'établissement ne pourront pas être disposés à l'extérieur,
- le niveau sonore à l'extérieur doit être calibré de manière raisonnée afin de limiter le risque de nuisance auprès des riverains. En cas de difficultés récurrentes relevées, les programmations devront être adaptées (formats, fréquences, horaires...) et/ou être organisées à l'intérieur de l'établissement voire reportées/annulées si aucune solution n'est mise en place.

Les établissements s'engageront aux côtés des organisations professionnelles et de la Ville à s'inscrire dans un processus de médiation et d'informations auprès des autres usagers y compris des riverains. Il sera également nécessaire de communiquer sur les programmations culturelles en proximité avec des affichages de ces programmations sur les devantures des établissements ou sur les espaces dédiés mis à disposition dans certaines rues.

La ville appelle à un portage collectif de ces initiatives par les commerçants.

3 - Méthodes partagées de mise en œuvre

- Institution d'un groupe de suivi bimensuel associant les différents partenaires et services de la collectivité visant à l'accompagnement des aménagements et des initiatives d'animation de l'espace public.

- Mise en place d'un dispositif de médiation associant organisations professionnelles et services de la ville (prévention nuisances, gestion fréquentation et respect des mesures sanitaires par la clientèle, conflit d'usage et d'espaces).

- Les commerçants doivent déposer leurs demandes à l'adresse suivante - formulaire disponible sur le site de la Maison de la Tranquillité Publique (MTP) : gestion-debits-deboissons@nantesmetropole.fr, ou à déposer leur formulaire à l'accueil de la MTP, ou en ligne via le site de la MTP.